

Marché public de prestations de services relatif au tri, au traitement, à la valorisation, au stockage et à l'enfouissement des Déchets Ménagers et Assimilés du SYDNE

Questions écrites d'INOVEST en date du 11 juin 2026

Article(s)/Thématique(s)	Question(s)																
Article 5.1 de l'acte d'engagement et article 7.2 du CCTP : Production de CSR	L'article 5.1 de l'acte d'engagement demande au titulaire de s'engager sur un tonnage compris entre 60 000 tonnes et 75 000 tonnes tel que défini à l'article 7.2 du CCTP.																
	5.1. Production de CSR																
	La garantie de performance sur laquelle s'engage le Titulaire, concernant la production de CSR, est la suivante :																
	<table><tr><th colspan="2" rowspan="2">Indicateur de performance</th><th colspan="2">Quantités imposées par la CRE</th><th rowspan="2">Quantité de production de CSR garantie par le Titulaire</th></tr><tr><th>Minimum</th><th>Maximum</th></tr><tr><td rowspan="2">Production de CSR</td><td>Par an</td><td>60 000 tonnes</td><td>75 000 tonnes</td><td>...</td></tr><tr><td>Par semaine</td><td>1 344 tonnes</td><td>1 680 tonnes</td><td>...</td></tr></table>	Indicateur de performance		Quantités imposées par la CRE		Quantité de production de CSR garantie par le Titulaire	Minimum	Maximum	Production de CSR	Par an	60 000 tonnes	75 000 tonnes	...	Par semaine	1 344 tonnes	1 680 tonnes	...
	Indicateur de performance			Quantités imposées par la CRE			Quantité de production de CSR garantie par le Titulaire										
Minimum			Maximum														
Production de CSR	Par an	60 000 tonnes	75 000 tonnes	...													
	Par semaine	1 344 tonnes	1 680 tonnes	...													
Est-ce que vous nous confirmez que le tonnage de production de CSR sera bien celui mesuré au global en sortie du centre de tri/traitement/valorisation du titulaire et non issus des seules tonnes du SYDNE ?																	
Réponse : Nous vous confirmons que le tonnage de production de CSR sera bien mesuré au global en sortie du centre de traitement.																	

Articles 5.1 de l'acte d'engagement et 7.2 du CCTP : Production de CSR	Au niveau de l'article 5.1 de l'acte d'engagement et 7.2 du CCTP, il est demandé au titulaire de produire 60 000 tonnes minimum de CSR par an ou 1 344 tonnes minimum de CSR par semaine. Les échanges qui ont pu avoir lieu entre le SYDNE-ALBIOMA et INOVEST ont toujours porté sur un tonnage annuel. Pour une année de 52 semaines, le tonnage minimum hebdomadaire représente une production annuelle de 69 888 T. Nous demandons de supprimer l'exigence de tonnage hebdomadaire au niveau de l'article 5,1 de l'acte d'engagement et 7.2 du CCTP. L'exigence de production minimale hebdomadaire de CSR est ajustée afin d'être cohérente avec l'objectif annuel de 60 000 tonnes par an. Sur la base d'une année de 52 semaines, le Titulaire devra donc s'engager sur une production minimale de CSR de 1 153 tonnes par semaine. Les articles 5.1 de l'acte d'engagement et 7.2 du CCTP seront modifiés en ce sens. En parallèle, pourriez modifier l'intitulé et le cas d'application de la pénalité « PEN 02- sur le non-respect de la garantie de production de CSR » en l'appliquant à une production annuelle ? La pénalité PEN02 est maintenue. NOTA : En divisant les deux valeurs nous obtenons une production sur 44,64 semaines. Par conséquent cela supposerait des arrêts techniques de l'UVE ALBIOMA sur 7,36 semaines (environ 1,7 mois). Cette donnée est en contradiction avec les données indiquées à l'article 4,3, et 5,1,3 du CCTP : « <i>arrêts techniques de la chaudière d'ALBIOMA est d'environ 20 jours par an (hors années de réalisation des GER pour lesquelles ce temps d'arrêt est estimé à 30 jours tous les 5 ans).</i> ».
Article 5.1.2.3 du CCTP : Critères d'approvisionnement du CSR entre deux livraisons	A l'article 5.1.2.3 du CCTP, il est écrit que : <i>« Le CSR doit être conforme en tout point aux exigences figurant à l'Article 5.1.1. Par ailleurs, le Titulaire devra convenir avec la chaudière d'ALBIOMA :</i> <i>- D'une variation maximale du taux de cendres à ne pas dépasser entre deux livraisons (permettant le fonctionnement normal de la chaudière d'ALBIOMA dans le respect des critères fixés par son arrêté d'exploitation). Cette variation maximale devra être de l'ordre de 5 % ;</i> <i>- D'une variation maximale du taux d'humidité à ne pas dépasser entre deux livraisons consécutives ou sur une période de 24 heures (permettant le fonctionnement normal de la chaudière d'ALBIOMA dans le respect des critères fixés par son arrêté d'exploitation). Cette variation maximale devra être de l'ordre de 5 %.</i> <i>Le Titulaire est tenu de respecter l'ensemble »</i> La mise en œuvre de ces exigences portant sur la qualité du CSR entre deux livraisons nécessiteraient le stockage temporaire du CSR sur une plateforme inexistante à ce jour afin de réaliser toutes les analyses nécessaires pour respecter ces dernières. Dans le cadre d'un marché de transition d'un an, nous vous demandons de retirer ces exigences sur les livraisons. Réponse : Les exigences relatives à la qualité du CSR entre deux livraisons résultent des contraintes fixées par la CRE. En conséquence, ces exigences sont maintenues dans le CCTP. Toutefois, si le

	producteur du CSR et ALBIOMA, le valorisateur, s'entendent dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement du CSR pour ne pas appliquer ces exigences le SYDNE ne si opposera pas.						
Article 5.2 de l'acte d'engagement et article 7.3 du CCTP : Taux d'enfouissement	5.2. Taux d'enfouissement Le Taux d'enfouissement (%ENF) des DMA du Sydne est calculé selon les modalités définies au CCTP. La garantie de performance sur laquelle s'engage le Titulaire, concernant le Taux d'enfouissement, est la suivante : <table><tr><th>Indicateur de performance</th><th>Taux maximal imposé par le Sydne</th><th>Garantie maximale souscrite par le Titulaire</th></tr><tr><td>Taux d'enfouissement (%ENF) des DMA du Sydne</td><td>35 %</td><td>...</td></tr></table> L'article 5.2 de l'acte d'engagement demande au titulaire de s'engager sur un taux d'enfouissement défini à l'article 7.3 du CCTP Est-ce que vous nous confirmez que le taux d'enfouissement sera bien celui mesuré au global en sortie du centre de tri/traitement/valorisation du titulaire et non issus des seules tonnes du SYDNE ? Réponse : La définition du taux d'enfouissement prévue à l'article 7.3 du CCTP est maintenue. Le taux d'enfouissement à prendre en compte est donc bien celui calculé sur les tonnes de DMA issues du SYDNE.	Indicateur de performance	Taux maximal imposé par le Sydne	Garantie maximale souscrite par le Titulaire	Taux d'enfouissement (%ENF) des DMA du Sydne	35 %	...
Indicateur de performance	Taux maximal imposé par le Sydne	Garantie maximale souscrite par le Titulaire					
Taux d'enfouissement (%ENF) des DMA du Sydne	35 %	...					

Article 7.3 du CCTP : Taux d'enfouissement	A l'article 5.1.3 du CCTP, il est écrit que : « Le Titulaire devra se conformer aux obligations réglementaires relatives à la valorisation du compost de la FFOM, en particulier à l'article L541-1 du Code de l'Environnement qui stipule que : « A compter du 1er janvier 2027, il est interdit d'utiliser la fraction fermentescible des déchets issus de ces installations dans la fabrication de compost. » Dans le cadre d'un contrat de transition d'un an, il n'est pas possible pour le titulaire du marché d'investir et de mettre en place de nouveaux équipements à coûts acceptables pour le SYDNE afin d'orienter ces flux vers une autre filière de valorisation (énergétique : CSR, autre). De plus les collectes de biodéchets sur le territoire du SYDNE n'ont pour la grande majorité pas encore démarrée et il est peu probable que les flux de FFOM se réorientent significativement vers la collecte séparative des biodéchets sur la période d'un an du contrat de transition. Par conséquent nous demandons que le taux d'enfouissement défini à l'article 7.3 n'intègre pas le compost issu de la FFOM. Réponse : La définition du taux d'enfouissement prévue à l'article 7.3 du CCTP est maintenue.
Facturation lignes PU 05, PU 06 et PU 07	Le Centre de tri/traitement/valorisation du titulaire est susceptible d'accueillir en entrée des flux de déchets tiers issus de privés (déchets des activités des entreprises : DAE,...). Ces flux tiers sont indispensables à l'atteinte de la production minimale de 60 000 T/an. En sortie du centre de valorisation, les flux ne sont pas identifiables en fonction de leur origine. A titre d'exemple, il n'est pas possible d'identifier un CSR issu des DMA du SYDNE. Par conséquent, l'affectation des flux sortants issus des DMA du SYDNE (CSR, MPS, Compost, Refus Ultimes, Inertes) et des déchets tiers ne peut s'effectuer qu'au prorata de la quantité des différents types de flux entrants (DMA SYDNE- déchets tiers). Nous demandons à ce que le calcul des flux sortants du SYDNE le soient par application du taux de performance global du centre de valorisation au flux entrants du SYDNE. Exemple : si le CVMF a un taux de production de 40% de CSR, la quantité de CSR issu des DMA du SYDNE sera de 40 % du tonnage du SYDNE. Réponse : La méthode de calcul proposée est acceptée.
Article 9.2 du CCTP : accès permanent au logiciel du pont bascule et RGPD	A l'article 9.2 du CCTP, Il est indiqué que : «<i>Afin de permettre au SYDNE de contrôler les données de pesées de ses DMA en entrée et en sortie du Centre de Traitement des DMA, le Titulaire doit :</i> -soit fournir au SYDNE un accès permanent au logiciel du pont-bascule du Centre de Traitement des DMA afin de permettre au SYDNE de contrôler, à tout moment et en temps réel, les données de pesées en entrée et en sortie du Centre de Traitement des DMA. -soit...» Pour des raisons de RGPD. Le SYDNE ne peut pas avoir accès aux données des privés. Une telle exigence est contraire aux règles du secret des affaires. Un prestataire ne peut pas fournir ce type de données confidentielles. Pourriez-vous retirer ce paragraphe sur l'accès permanent au logiciel du pont-bascule de l'article 9.2 ? Réponse : L'article 9.2 du CCTP permet 2 modalités alternatives pour contrôler les

	données de pesées. La seconde possibilité prévoit que le Titulaire transmet au SYDNE, selon une fréquence hebdomadaire, des extractions des données de pesées relatives aux entrants et aux sortant du SYDNE. Cela permet au candidat de ne pas communiquer des données de privés. En effet, les extractions devront être établies en occultant ou anonymisant toute donnée relative à des tiers, notamment les données des professionnels ou de tout autre apporteur non concerné par le marché.
--	--

**Article 4.1.3 du CCAP :
TGAP et prix PU05,
PU07 et PU08**

Il est indiqué que : « Le Titulaire refacture à SYDNE chaque mois, à l'euro près, selon le tarif en vigueur pour le type d'installation de traitement sur lequel le Titulaire s'est engagé à l'Acte d'Engagement (ou sur des installations plus performantes le cas échéant), la TGAP due au titre du traitement des DMA du Sydne pour les prix unitaires du BPU suivants (s'il s'avère que la solution proposée par le Titulaire est concernée par la TGAP) :

PU05...
PU07
PU08... »

Cependant le BPU ne prévoit pas de ligne TGAP.

Le Centre de tri/traitement/valorisation n'est pas le prestataire de l'enfouissement. De ce fait, il n'est pas directement redevable de la TGAP au service de la douane des impôts. La TGAP représente simplement un élément constitutif des coûts de traitement du refus de tri.

Pour rappel, seule la société détentrice de l'autorisation environnementale ICPE de l'ISDnD est autorisée à intégrer une ligne spécifique de refacturation de la TGAP.

En effet, L'article 266 sexies du code des douanes indique que "toutes personnes réceptionnant des déchets notamment non dangereux et exploitant une installation soumise à autorisation selon le code de l'environnement et au titre d'une rubrique ICPE relative notamment au stockage de déchets". Le BOFIP précise que l'assujettissement à la composante de la TGAP s'impose à la personne titulaire de l'autorisation d'exploiter ou à l'exploitant de fait de l'installation soumise à autorisation : le fait d'être exploitant et d'être titulaire d'un AP au titre d'une rubrique de stockage de déchets donne lieu à assujettissement à la TGAP.

Pour ce qui est de cette condition elle est considérée comme réalisée lorsque plusieurs sont réunis les points ci-dessous :

des déchets, dangereux ou non dangereux doivent être réceptionnés ;
dans une installation soumise à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement (C. envir.) ;
au titre d'une rubrique relative au stockage ou d'une rubrique relative au traitement thermique des déchets dans la nomenclature des installations classées et qui sont visées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2017 des rubriques ICPE relatives aux installations de stockage de déchets et des installations de traitement thermique.

Partant de ce constat, l'exploitant du Centre de Tri/Traitement/valorisation ne dispose pas de fondement juridique pour refacturer la TGAP sur la base d'un tonnage calculé. (Référence question N°...CCTP).

En effet, l'Article 266 decies Code des Douanes précise que la TGAP peut être répercutée par les personnes assujetties à la TGAP : « (...) 4. Les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 sexies répercutent la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets ou les déchets radioactifs métalliques (...) ».

Par conséquent, nous demandons la suppression de la TGAP dans la notion des prix PU05, PU07 et PU08

La trajectoire de la TGAP est connue pour 2026 et 2027 et sa variation prévisionnelle sera intégrée dans les prix unitaires PU05, PU07 et PU08. Si des modifications réglementaires sur les montants de TGAP interviennent en cours de marché, il conviendra de modifier les prix unitaires PU05, PU07 et PU08 par voie d'avenant.

Réponse : L'article 4.1.3 du CCAP a été modifié pour que les prix unitaires soient réputés intégrer la TGAP due au titre du traitement des DMA du SYDNE lorsque la

	solution proposée par le Titulaire y est assujettie. Par ailleurs, le marché est conclu pour une durée d'un an, sur la période 2026-2027. Les trajectoires applicables à la TGAP sont donc connues pour les échéances concernées par le marché. En cas d'évolution réglementaire des montants de TGAP pendant l'exécution du marché, la clause de revoyure prévue à l'article 1.5 du CCTP pourra être mobilisée.
Article 5.4 du CCTP : Refus supplémentaires	A l'article 5.4 du CCTP, il est indiqué que : « Les refus supplémentaires (déchets non dangereux) qui seraient générés du fait du dysfonctionnement du Centre de Traitement des DMA, de la non-atteinte des performances définies à l'Article 7 ou plus globalement imputables au Titulaire sont à gérer par le Titulaire (conditionnement éventuel, chargement, transport et élimination dans une installation autorisée correspondant à la nature et aux caractéristiques du refus). ». Est-ce vous nous confirmez que les refus ultimes supplémentaires sont dans tous les cas facturés à travers la ligne de prix PU 07 ? Réponse : En cas de production d'un ratio de refus supérieur au 35 % contractuel, les refus supplémentaires générés au-delà de ce seuil sont à la charge du Titulaire. Le coût de traitement correspondant ne pourra donc pas être refacturé au SYDNE.
Article 6 du CCTP Délestage	L'article 6 du CCTP ne prévoit le cas de délestage pour cause d'arrêts techniques programmés du Centre de Traitement des DMA et/ou de l'UVE ALBIOMA tel qu'indiqué à l'article 4.3 du CCTP. Est-ce que vous pourriez ajouter celui-ci à l'article 6 du CCTP parmi les cas cités ? Réponse : Les arrêts techniques programmés du Centre de Traitement des DMA et/ou de l'UVE ALBIOMA constituent bien un cas autorisé de délestage au titre de l'article 6 du CCTP. En revanche, les délestages liés à des pannes, incidents ou imprévus d'exploitation ne sont pas admis dans ce cadre. Auquel cas, est-ce que vous nous confirmez qu'en cas de délestage pour cause d'arrêts techniques programmés de L'UVE ou du CVMF, les tonnes délestés seront facturées à travers la ligne de prix PU 08 ? Réponse : Oui. En cas de délestage lié à un arrêt technique programmé, les tonnes concernées pourront être facturées au titre de la ligne de prix PU 08, sous réserve de validation préalable par le SYDNE.
Article 5.2 du CCP : Soutiens ECOMAISON ou autre éco organisme	A l'article 5,2 du CCTP, il est écrit que : « Afin de permettre aux EPCI membres du SYDNE de bénéficier des soutiens au recyclage et à la valorisation de l'éco-organisme, le Titulaire se charge également de réaliser les déclarations trimestrielles relatives aux tonnes recyclées par matériau auprès des éco-organismes (Citeo, Ecomaison, etc.) dans les conditions et les délais définis par les éco-organismes. » Nous avons connaissance et maîtrisons les mécanismes de soutiens de CITEO. Cependant, nous n'avons pas connaissance de système de soutiens similaires pour d'autres éco-organisme. Pourriez-vous nous préciser les mécanismes et les types de soutiens proposés aux collectivités pour ECO MAISON et les autres éco-organismes ? Réponse : Pour Ecomaison, il s'agit de faire des déclarations annuelles soit sur le

	logiciel de l'eco-organisme soit en remplissant un fichier Excel (cf modèle d'attestation ci-dessous).
--	--

Modèle d'attestation

T1

Attestation centre de tri-préparation encombrants

Opérateur de traitement en contrat avec la collectivité (opérateur A)

Raison sociale

Adresse siège social

CP et Ville

Nom représentant et fonction

Type de marché

☐ collecte et traitement

☐ traitement

(cocher la case correspondante)

Opérateur co-traitant ou sous-traitant en charge du traitement (opérateur B)

(le cas échéant)

Raison sociale

Adresse siège social

CP et Ville

Nom représentant et fonction

Identification de la destination (= site de traitement)

Raison sociale

N° de SIRET (14 chiffres)

Adresse

CP et Ville

Nom représentant et fonction

En cas de co-traitance ou sous-traitance pour le traitement, préciser si le site de traitement appartient à :

Opérateur A

Opérateur B

(cocher la case correspondante)

Période

1e SEMESTRE 2024

Périmètre

Déchèteries de la CIREST

ou

Déchèterie Saint André CV

Déchèterie Saint André GC

Déchèterie Bras Panon

Déchèterie Ste Anne

Déchèterie Plaine des Palmistes

Déchèterie de Salazie

Déchèterie Ste Rose

Type de déchet concerné

Tout Venant global

Tonnages reçus par le site de traitement

Si l'opérateur de traitement n'est pas en mesure de fournir le détail de la collecte, indiquer uniquement le total concerné par le traitement sur la période et le périmètre et fournir un justificatif séparé pour la collecte.

	juillet-24	août-24	septembre-24	octobre-24	novembre-24	décembre-24	TOTAL
Déchèterie Saint André CV							0,0
Déchèterie Saint André GC							0,0
Déchèterie Bras Panon							0,0
Déchèterie Ste Anne							0,0
Déchèterie Plaine des Palmistes							0,0
Déchèterie de Salazie							0,0
Déchèterie Ste Rose							0,0
TOTAL	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Bilan Matière du site de traiteme

	en % *	en T	Nom des exutoires + CP + VILLE + PAYS (si hors France)
Recyclage hors métaux			Identification du repreneur bois = fabricant de panneaux de particules Identification du repreneur plastiques Identification du repreneur autres matières (plâtre, huisseries...à préciser)
Recyclage métaux			Identification des repreneurs ferraille
Incinération Pe (incinération fort rendement en UIOM)			Identification de l'usine d'incinération
Valorisation combustible (CSR, chaudière, co-incinération)			Identification des repreneurs de CSR (ex : cimentier) ou Identification de la chaudière rubrique ICPE 2910 + Justificatif complémentaire** ou Identification de l'installation de co-incinération (papeterie, four à chaux...)
Incinération non Pe (incinération faible rendement en UIOM)		0	Identification de l'usine d'incinération
Incinération sans récupération d'énergie		0	Identification de l'usine d'incinération
Stockage / Enfouissement		0	Identification du site d'enfouissement
TOTAL	0%	0,00	

Total doit être égal à 100%

Total doit être égal au total des tonnages déclarés en collecte

Commentaires

Par exemple : liste complète des flux (collecte > transit > centre de tri > négociants > exutoires)

Date et Visa

opérateur A

* Indiquer le dernier bilan matière connu (en %)

** Justificatif complémentaire à fournir :

Pour la France : Arrêté préfectoral avec mention de la rubrique ICPE

9

Article 5.2 du CCAP : Définition des indices Indice ICHT-E	La formule de révision des prix de l'article 5.2 du CCAP intègre l'indice ICHT-E « Indice du coût horaire de travail, tous salariés, de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. » L'indice du coût de la main d'œuvre ICMO3 est un indice de l'activité déchet couramment utilisé. Nous proposons qu'il remplace l'indice ICHT-E. Pourriez modifier la formule de révision par l'intégration de l'indice ICMO3 ? Réponse : L'indice ICHT-E est conservé.
Article 5.2 du CCAP : Définition des indices Indice E	La formule de révision des prix de l'article 5.2 du CCAP intègre l'indice E « <i>indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA (source INSEE - référence : 010764288)</i> » L'indicateur énergie E n'est pas adapté au territoire car l'énergie est régulée dans les outre-Mer, y compris pour les industriels gros consommateurs. En outre, l'utilisation d'un indicateur FSD intègre déjà l'impact de l'évolution des coûts de l'énergie. Par conséquent, nous proposons la formule de révision ci-dessous plus adaptée aux prestations du présent marché et au contexte local : $C_n = 0,30 + (0,45 \times ICMO3_n / ICMO3_0) + (0,25 \times FSD1_n / FSD1_0)$ Réponse : La formule de l'Article 5.3 du CCTP est maintenue.
Article 7,4 du CCAP : Montant TTC pénalités	A l'article 7.4, il est indiqué que « Le montant des pénalités appliqué au titre de l'année N ne pourra excéder 10 % des <u>sommes TTC</u> versées au Titulaire au cours de cette même année. ». Pourriez-vous appliquer le plafonnement à un montant Hors Taxes (HT) ? Réponse : Le CCAP a été modifié en mettant HT.